

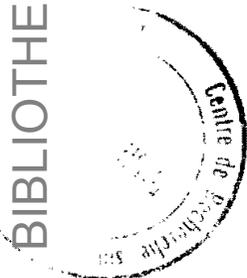
**ORGANISME NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Noureddine BENAMARA**

**Chargé de Travaux Dirigés à l'E.N.A. d'Alger**

**LA PROTECTION PENALE  
DU SECTEUR SOCIALISTE  
EN DROIT ALGERIEN**

BIBLIOTHEQUE DU CERIST



**OUVRAGE ACHEVE EN 1977.**



**OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES**

**29 Rue Abou Nouas, Hydra, Alger**



563

**INTRODUCTION**

BIBLIOTHEQUE DU CERIST

Depuis l'apparition du marxisme au 19<sup>e</sup> siècle et du premier pays socialiste, l'URSS en 1917, une nouvelle forme de gestion des biens, a vu le jour. Non seulement les biens appartiennent à la société mais ils sont gérés collectivement et les résultats répartis équitablement entre les travailleurs. Ainsi, contrairement à la société libérale où la propriété est individuelle ; dans la société socialiste se pose un problème nouveau : celui de la protection pénale des biens collectifs et de leur mode de gestion. Depuis plus de cinquante ans, s'élabore dans les sociétés socialistes, un droit pénal spécifique à la matière (1).

L'Algérie ayant opté, l'indépendance acquise, pour un développement socialiste, se trouve concernée par cette évolution du droit pénal. Il serait sans doute intéressant de voir si le problème de la protection pénale des biens collectifs et de leur gestion, ne s'était pas déjà posé ; ce pourrait être pour nous une source d'inspiration permettant de rechercher l'éventuelle nécessité de solutions spécifiques ; sinon, nous constaterons que le problème est nouveau et qu'il faille s'inspirer des solutions dégagées en la matière, dans les pays socialistes contemporains.

D'un débat tenu à l'Assemblée Nationale Française en 1873, l'on serait tenté de croire qu'il exista dans l'Algérie d'avant 1830, une société de type socialiste. En effet, lors de ce débat, il a été décidé de s'attaquer à la propriété communautaire, «forme jugée dangereuse aussi bien pour la colonie que pour la métropole, car encourageant dans les esprits, des tendances communistes» (2).

Y-avait-il réellement dans l'Algérie d'avant 1830, exploitation socialiste des biens pouvant poser le problème de leur protection pénale tant au niveau de leur appropriation, qu'à celui de leur mode de gestion ? La réponse à cette question, exige une analyse de la situation à cette époque.

Dans l'Algérie d'avant 1830, la véritable source de richesse était la terre. La forme la plus répandue, était la propriété tribale et familiale indivise. Des siècles d'invasion ont été impuissants à briser l'organisation foncière fondée sur le sang et les principes qui en découlaient : indivisibilité et inaliénabilité de la propriété foncière. On retrouve certes, la propriété individuelle surgie vraisemblablement sous l'influence du droit romain, mais dans une faible proportion.

Cette forme s'est retrouvée surtout dans les régions nord du pays. Dans les hautes plaines, les pâturages restèrent la possession indivise des tribus nomades. Cette forme de possession se modifia, sans perdre son caractère communautaire, à la suite de changements sociaux

tels le fractionnement de la tribu en plusieurs branches ou l'inclusion de membres à des tribus étrangères. Il y eu donc soit détachement de parcelles d'importance secondaire, soit remplacement de la propriété tribale par les propriétés communautaires.

L'entité collective était une réalité. C'est ainsi par exemple, qu'aucune personne étrangère n'était admise à acquérir de la propriété, sans l'autorisation de la «Djemaâ». Représentant la tribu ou la communauté, elle était seule habilitée à répartir les terres en friche entre les personnes de la tribu ou de la communauté, qui les avaient rendues propres à la culture et les avaient possédées trois années de suite (3).

Cette réalité communautaire en Algérie, allait trouver une expression nouvelle par l'intermédiaire du droit musulman. A la propriété familiale ou communautaire indivise, allait s'appliquer la notion juridique de propriété «arch». C'est une des questions les plus controversée qu'ait soulevée l'étude du régime foncier algérien (4).

Certains estiment que c'est une propriété de type collectif, d'autres considèrent qu'il s'agit là d'une propriété de type communautaire dont chacun des membres de la communauté possède une portion bien distincte. A l'analyse, il ressort que les terres «arch» appartiennent originellement à la tribu, donc à une collectivité. Cette dernière est seule propriétaire de la terre et chacun des membres de cette collectivité ne possède qu'un droit de jouissance sur une portion de terre qui lui est confiée par la «Djemaâ» afin de la vivifier par son travail personnel, tout en restant dans la collectivité. Le bon usage finissait d'ailleurs par donner un titre de propriété. Mais si la parcelle est transmissible par voie d'héritage, elle est par contre inaliénable. Et c'est cette dernière caractéristique qui distingue essentiellement la propriété «arch» de la propriété privée.

La propriété privée en Algérie, allait en effet se voir, appliquer la notion juridique de «melk», notion propre au droit musulman. Cette notion implique l'idée de souveraineté se concrétisant par un droit de maîtrise sur le bien. La propriété foncière «melk» a des limites parfaitement connues, matérialisées par des murettes de pierres, par des haies ou clôtures. Elle était constatée par acte authentique dressé par un «taleb» (5). Faute de titre, la notoriété suffisait pour certifier la longue possession. Cette terre se transmettait par héritage ou donation. De même, le propriétaire pouvait la vendre mais contrairement à la notion de propriété privée du droit civil, il ne pouvait vendre au gré de sa fantaisie. En effet, le droit de propriété en terre «melk» était limité par le droit de la «chefaâ».

A l'origine, la «chefaâ», règle du droit musulman, permettait la conservation de l'unité familiale en protégeant le patrimoine commun contre les acquisitions faites par des étrangers. Elle s'est traduite par un droit de préemption et de retrait (6). Le droit de préemption obligeait le vendeur à s'adresser en premier lieu aux membres de sa famille. Si aucun d'entre eux n'était preneur, le propriétaire pouvait vendre à un étranger.

Quant au droit de retrait, il accordait un droit de rachat à l'absent qui n'aurait pas appris la proposition de vente. Cette notion juridique du droit musulman, au contact des coutumes berbères, avaient été renforcée (7). En effet, les coutumes berbères ne faisaient point dépendre l'admissibilité de la «chefaâ», de l'origine de l'immeuble ni de la durée de son séjour entre les mains du vendeur. En outre, elle était établie non seulement au profit de certaines catégories de personnes ayant des droits sur l'immeuble (copropriétaires, associés, cohéritiers) mais de ceux qui avaient un intérêt purement moral, à écarter un étranger (parents - habitants du village - confédération). La «chefaâ» devint ainsi une véritable institution sociale (8). Certes des nuances entre les différentes régions, existaient, mais elles ne limitaient en rien l'institution. C'est ainsi que le KANOUN d'Aït Bouchaib (9) accordait le droit de «chefaâ», après les plus proches et le village, au village le plus voisin. Quant à celui d'AZZEFOUN (10), il précisait que la «chefaâ» peut être exercée par les parents les plus proches, qu'ils habitent ou non le village.

Malgré ces nuances, le but évident dans les coutumes berbères, plus que dans le droit musulman, était d'écarter à tout prix l'intrusion de l'étranger dans le bien familial comme dans le bien communautaire. Outre ces notions nouvelles, le droit musulman avait introduit en Algérie, une autre notion juridique non moins originale : les habous - EL BOUKHARI rapporte dans ses hadiths « qu'Ommar BEN - KHETAB, devenu propriétaire d'une terre dans la région de KAIBAR, vint un jour trouver le prophète et il lui demanda ce qu'il devait en faire pour être agréable à Dieu - «Mets la en Habous» répondit le Nabi «et distribue les revenus aux pauvres»(11).

Mais le «Habous» qui, à l'origine donc, était uniquement inspiré par une pensée charitable, n'a pas tardé à changer de but, notamment en Algérie. En effet, au 16e siècle, sous l'occupation ottomane, le poids des impôts et la crainte des confiscations, incitèrent les propriétaires privés, à céder leur titre de propriété à des institutions religieuses, fondant ainsi un «Wakf» ou un «Habous» (12). Le «Habous» devint ainsi un refuge pour les Algériens, car les Turcs eux-mêmes musulmans, respectaient cette institution du droit musulman. Cependant, les terres non cultivées devinrent propriété domaniale (13).

Dénommées «Haouch» ou «Azib el Beylek», elles furent cultivées aux frais du gouvernement turc. Mais, la plus grande partie de ces terres domaniales, ne resta pas sous l'administration directe de l'Etat ; elle passa entre les mains de fermiers privés sous forme «d'Azel» ou «Touiza». La première commandait aux preneurs, le paiement d'un impôt annuel en argent ; la seconde impliquait la fourniture de prestations de services, toutes deux au profit de l'Administration domaniale.

Si telles étaient les différentes formes de propriété dans l'Algérie d'avant 1830, l'analyse ne nous a montré que le mode d'appropriation des terres (14), mais non leur mode de gestion. Or seul l'examen de ce second point, est en mesure de nous éclairer sur nos préoccupations.

A cet effet, les terres domaniales mises en valeur par le système de la "Touiza ou de l'Azel", si elles restaient en principe propriété de l'Etat, leur gestion était privée, le bénéficiaire devant seulement s'acquitter respectivement de la fourniture de prestations de services ou du paiement d'un impôt annuel au profit de l'Etat. En terre melk, si en cas de vente, la communauté a des droits sur la propriété de l'un de ses membres, dans la gestion quotidienne, les conséquences de la propriété privée restaient entières. Dans le système "habous" l'ancien propriétaire, tout en transférant la propriété de ses biens à l'institution religieuse, en conserve la gestion. Enfin, en terre "arch" mis à part la terre qui était propriété collective, les parcelles attribuées à chacun des membres de la communauté, étaient soumises à une gestion privée.

Le régime foncier algérien d'avant 1830, présentait donc une originalité quant à la forme de propriété mais ne soulevait pas de problème particulier relatif à la protection pénale des biens ou de leur gestion, qui ne pouvait être réglé dans le cadre du droit commun de l'époque. La nature privée de l'appropriation des terres ou s'apparentant à cette forme, l'inexistence d'une gestion collective des biens ou d'une distribution équitable des fruits de cette gestion, ne pouvaient faire évoluer le droit pénal dans le sens relevé depuis une cinquantaine d'années dans les pays socialistes notamment.

Ainsi, les parlementaires français de 1873 relevant "les tendances communistes" de la propriété communautaire, visaient en réalité un tout autre objectif. Si l'inexistence d'une gestion collective ou de distribution équitable des fruits de cette gestion, ne pouvaient justifier cette référence au communisme, les objectifs de la colonisation pouvaient quant à eux, l'expliquer. La colonisation de peuplement entreprise en Algérie, nécessitait des terres. Or le système foncier algérien de l'époque contrecarrait cet objectif,

En effet, des terres soumises au droit de la "chefaâ", aux terres communautaires et "habous" frappées d'inaliénabilité, l'occupant trouvait des obstacles de taille pour s'approprier avec un semblant de légalité, les terres appartenant aux Algériens. Le droit local rendant difficile l'expansion coloniale, l'autorité française allait élaborer des règles de fond et de forme, lui permettant d'atteindre son objectif : faire passer les terres des nationaux, aux mains des colons français. Les moyens ont souvent varié, le but restait le même : la substitution à la notion de "melk", la notion de propriété privée du Droit civil et surtout, l'anéantissement de la propriété collective en instituant la liberté de vente et d'achat. Tel étant l'esprit, la technique mise en service, prit différents aspects (15).

LOUIS Philippe en qualité de successeur du Bey et des Dey, mit la main non seulement sur les terres domaniales, mais sur toutes les terres non travaillées, y compris celles appartenant à une communauté (pâturages, forêts, terres en friche). Les arrêtés du 8 Septembre 1830 et du 10 Juin 1831 attribuaient en effet à l'Etat, les biens dévolus au Beylek. Trois années plus tard, fut institué un système de vérification des titres. A défaut de titre sur une terre, cette dernière devenait propriété de l'Etat. Par les ordonnances du 1er Octobre 1844 et du 21 Juillet 1846 dans la région d'Alger, Blida, Oran, Mostaganem et Annaba, tout en déclarant le droit de propriété inviolable, le gouvernement français, se réservait le droit d'expropriation non seulement dans les cas prévus par le code civil, mais chaque fois que l'extension des anciennes colonies ou l'implantation de nouvelles, le nécessitait. L'ordonnance du 1er Octobre 1844 disposait, en outre : "qu'aucun acte translatif de propriété consenti par un indigène au profit d'un Européen, ne pourra être attaqué par les motifs que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane" (16).

L'inaliénabilité des biens "Arch" et "Habous", devenait par conséquent inopposable aux acquéreurs Européens. En outre la loi du 16 Juin 1854, faisait disparaître le droit de "chefaâ" quant l'acquéreur était Européen (17). L'autorité coloniale institua ainsi, une législation qui, loin de protéger l'esprit communautaire, était toute destinée à le dissoudre. L'instauration de la notion de propriété privée et du libéralisme économique, ont fait que, là moins qu'ailleurs, ne s'est posé pour le législateur français, le problème d'une protection pénale spécifique à une gestion collective des biens ou destinée à préserver une répartition équitable des fruits de cette gestion.

Ainsi, après s'être appropriée les meilleures terres, la colonisation allait pouvoir y entreprendre une exploitation interse. Ces terres furent exploitées soit par des colons, soit par des sociétés privées (18). Cette exploitation capitaliste des terres allait entraîner

une accumulation de capitaux, accumulation d'autant plus importante que les cultures étaient essentiellement destinées à l'exportation. Ces capitaux dérivés de la terre, allaient s'investir dans des activités industrielles et commerciales.

L'industrie conçue comme industrie complémentaire à celle de la métropole et pour mieux dire, son auxiliaire, s'articulait autour des industries extractives et des industries de transformation. Les premières se développaient à partir de l'exploitation des combustibles minéraux, des minerais métalliques, des phosphates et autres substances minérales (19). Ces industries allaient prendre de l'extension avec le développement du réseau ferré, capable d'écouler vers les ports d'embarquement, ces matières lourdes destinées aux industries françaises et européennes. Mais, les Européens d'Algérie n'allaient pas tarder à implanter des industries de transformation dont l'essor fut accéléré par les privations qu'entraîna l'interruption des relations entre la colonie et la métropole, pendant la première et seconde guerres mondiales (20). Ce que les Européens d'Algérie ne pouvaient obtenir de la manière habituelle, ils essayaient de le fabriquer sur place. De là, l'implantation en Algérie d'établissements industriels dont quelques uns ne devaient avoir qu'une vie éphémère et d'autres une existence plus assurée et prospère : les industries de montage et de réparation (Alger, Oran, Arzew), les industries chimiques (Alger, Oran, Arzew), l'industrie du tabac (Alger, Oran, Mostaganem, Annaba), les industries textiles et de tressage (Alger, Oran), l'industrie du cuir (Alger, Oran), l'industrie du bois et du liège (Alger, Annaba) et l'industrie du bâtiment du à l'essor rapide des villes de la colonisation (21).

Toutes ces nouvelles activités industrielles ajoutées au développement agricole, activaient les transactions avec la métropole. Et le fléchissement de la production en France lors des deux guerres mondiales, accéléra le phénomène, donnant naissance à d'importantes sociétés commerciales (22). Mais le développement agricole, industriel et commercial profitait essentiellement à la population européenne d'Algérie, au détriment des autochtones.

Ainsi l'opulence de la minorité européenne, accentuait la misère des Algériens. Et de cette misère, allait naître un mouvement de remise en cause du système. Le manifeste du 12 Février 1943 (23), d'esprit assimilationniste, qui demandait "un peu de justice pour les Algériens", servit de document de base aux travaux d'une commission devant aboutir en Juillet 1944, "à un programme général de la réforme rurale". Ce programme n'eut aucune conséquence pratique. Dès lors, à la remise en cause du système par l'action politique, succéda sa remise en cause par l'action violente. Les événements de Mai 1945 et le déclenchement de la lutte armée

de novembre 1954, en constituèrent les étapes marquantes. Ces événements accablèrent les autorités occupantes à entreprendre certaines réformes (24) mais il n'y avait nullement une volonté de réformer les structures. Or, c'était là, l'une des principales revendications algériennes. Du congrès de la Soumame (25) au programme de Tripoli (26), le principe de la réforme agraire est affirmé.

Pendant : "elle ne doit pas être une simple récupération des terres, un simple transfert de propriété, mais se traduire par une nouvelle manière d'exploiter ces terres".

Ce principe de la socialisation des moyens de production ne devait pas se limiter au monde agricole, mais gouverner aussi notre développement industriel. Le programme de Tripoli définissait ainsi les grands axes de la stratégie algérienne de développement industriel socialiste : "le développement réel et à long terme du pays, est lié à l'implantation des industries de base nécessaires aux besoins d'une agriculture moderne. A cet effet, l'Algérie offre de grandes possibilités pour les industries pétrolières et sidérurgiques. Dans ce domaine, il appartient à l'Etat de réunir les conditions nécessaires à la création d'une industrie lourde. A aucun prix, l'Etat ne doit contribuer à créer, comme cela s'est fait dans certains pays, une base industrielle au profit de la bourgeoisie locale dont ils se doit de limiter le développement par des mesures appropriées" (27).

L'indépendance acquise, la socialisation des moyens de production existants allait venir plus vite que d'aucun à l'époque, ne le pensait. Le départ massif des Français, fit que les autorités algériennes, pour préserver les "biens vacants", prirent l'ordonnance du 24 Août 1962 (28). De cette ordonnance, il ressort qu'il ne pouvait s'agir d'un transfert de propriété ou de nationalisation mais d'une simple mesure conservatoire d'administration des biens. Les Préfets devaient aux termes de l'ordonnance, expulser tout occupant illégal. Cette ordonnance allait heurter une réalité toute autre. Les travailleurs de la terre et des entreprises industrielles s'étaient constitués en organismes de fait et assuraient le fonctionnement des unités. Les futurs comités de gestion étaient nés et le socialisme était entré dans les faits. Les autorités algériennes ne s'opposèrent pas à ce mouvement populaire, mais le légalisèrent par les décrets de mars 1963 (29) instituant l'autogestion. Ce secteur socialiste naissant allait s'enrichir des biens nationalisés en vertu de la loi 63-276 du 26 Juillet 1963 (30). Cette loi dispose : "sont nationalisés les biens spoliés et séquestrés par l'Administration coloniale..., au profit des Caïds, Pachas, Bachagas et agents de la colonisation. Ces biens récupérés seront gérés suivant le système de l'Autogestion".

A des milliers de travailleurs, de fonctionnaires et d'employés étaient confiés la garde et la gestion de ces biens. Or, pour des raisons d'ordre objectif, la propriété socialiste est exposée à des atteintes particulières. Ainsi, les détournements de fonds, l'utilisation des biens collectifs à des fins personnelles, le gaspillage présentent le caractère d'un danger social accru. Ces nouvelles données rendaient nécessaire l'élaboration d'une législation répressive adéquate, adaptée à cette nouvelle situation.

Ainsi donc, l'intérêt de notre étude va résider dans le fait de dresser un bilan de la législation pénale en la matière depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, afin d'en examiner le contenu, de mettre en évidence les insuffisances et d'en tracer les perspectives d'évolution.

En effet, cette législation pénale élaborée au lendemain de la libération (31), caractérisée par les textes de 1966 comme nous le verrons dans notre première partie, s'appliquait à un secteur socialiste essentiellement autogestionnaire. Or, avec l'avènement des coopératives agricoles des anciens moudjahidines en 1969 (32), la Révolution agraire et la Charte de la gestion socialiste de l'entreprise en 1971 (33), le secteur socialiste s'est accru quantitativement et son contenu est devenu plus varié.

De ce fait, nous examinerons dans une deuxième partie, les compléments et modifications législatifs qui ont suivi cette expansion du secteur socialiste ; nous en relèverons les lacunes et nous dresserons un tableau des réformes qui nous paraissent utiles à entreprendre pour assurer une meilleure protection pénale du secteur socialiste.

#### **Première partie :**

L'autogestion et les textes représsifs de 1966 : première tentative de protection pénale spécifique du secteur socialiste.

#### **Deuxième partie :**

Elargissement du secteur socialiste après 1966 et nécessité de réforme législative pour une protection pénale unifiée.

## TABLE DES MATIERES

	Page	
<b>INTRODUCTION</b> .....	5	
<b>PREMIERE PARTIE</b>		
<b>L'AUTOGESTION ET LES TEXTES REPRESSIFS DE 1966 : PREMIERE TENTATIVE DE PROTECTION PENALE DU SECTEUR SOCIALISTE</b>		
<b>CHAPITRE I. -- LA PROTECTION DES BIENS DE L'AUTOGESTION</b> .....		16
Section I. -- Les détournements de biens .....	16	
P. 1. -- Les éléments constitutifs .....	17	
A. -- Eléments matériels .....	17	
B. -- Elément humain .....	19	
P. 2. -- Les modalités de la répression .....	21	
A. -- Les peines .....	21	
B. -- Les poursuites .....	23	
Section II. -- Les actes de sabotage .....	24	
P. 1. -- Le sabotage de l'activité économique .....	24	
A. -- Les éléments constitutifs .....	25	
B. -- La répression .....	26	
P. 2. -- Le sabotage portant sur les biens .....	27	
A. -- Les éléments constitutifs .....	27	
B. -- La répression .....	28	

<b>CHAPITRE II. — LA PROTECTION DU MODE DE GESTION..</b>	<b>30</b>
Section I. — Infractions aux règles de vote .....	30
P. 1. — Les falsifications des listes électorales .....	31
A. — Les inscriptions frauduleuses .....	31
B. — Le rejet irrégulier d'inscription .....	33
P. 2. — Les détournements de suffrages .....	34
A. — Détournements de suffrages à son profit .....	34
B. — Détournements de suffrages au profit du tiers .....	36
P. 3. — Les atteintes au droit de vote .....	38
A. — Atteinte sans violence .....	38
B. — Atteinte violente .....	39
Section II. — Entraves au fonctionnement de l'autogestion .....	40
P. 1. — L'entrave au fonctionnement des organes .....	40
A. — Les éléments constitutifs .....	41
B. — La répression .....	42
P. 2. — L'entrave au mode de gestion .....	42
A. — Les éléments constitutifs .....	43
B. — La répression .....	43
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	
<b>ELARGISSEMENT DU SECTEUR SOCIALISTE APRES 1966</b>	
<b>ET NECESSITE DE REFORME LEGISLATIVE</b>	
<b>POUR UNE PROTECTION PENALE UNIFIEE</b>	
<b>CHAPITRE I. — INSUFFISANCE DE LA PROTECTION PENALE</b>	
<b>    DES NOUVEAUX DOMAINES SOCIALISTES.....</b>	<b>51</b>
Section I. — Insuffisance dans la protection des biens .....	51
P. 1. — Les biens des entreprises socialistes .....	51
A. — La loi du 27 janvier 1964 .....	52
B. — Le droit commun .....	52



CONCLUSION.....	91
ANNEXES.....	95
CHRONIQUES LEGISLATIVES.....	106
A. – Législation algérienne .....	107
B. → Législation étrangère .....	108
BIBLIOGRAPHIE.....	109
A. – Ouvrages .....	109
B. – Revues et documents .....	110
TABLE DES MATIERES.....	111

